

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-01-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2022-01-24-00001 - Arrêté fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le Jura (4 pages)

Page 3

## **Préfecture du Jura /**

39-2022-01-24-00003 - Arrêté portant composition du jury d'examen du Brevet National de Pisteur-Secouriste Nordique (BNPSN) du premier degré (2 pages)

Page 8

39-2022-01-24-00002 - arrêté portant délégation de signature à Mme Patricia Guyard, directrice des archives départementales (2 pages)

Page 11

## **UT DREAL 39 /**

39-2022-01-14-00003 - AP 2022 01 APMD XPO TANK CLEANING (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-24-00001

Arrêté fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le Jura

Arrêté n° 2022-18-01-002

fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le département du Jura.

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) transmise par l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 janvier 2022 et de la Ligue Protection Oiseau (LPO) en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2021-15-03-002 du 18 mars 2021 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2021 est abrogé.

**Article 2** : l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, s'applique pour l'année 2022, sur les cours d'eau dont la présence et le parcours du castor d'Eurasie sont avérés sur communes du Jura visées en annexes 1 et 2.

**Article 3** : une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

**Article 4** : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 24 janvier 2022

La Cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'D. Bonthoux', written in a cursive style.

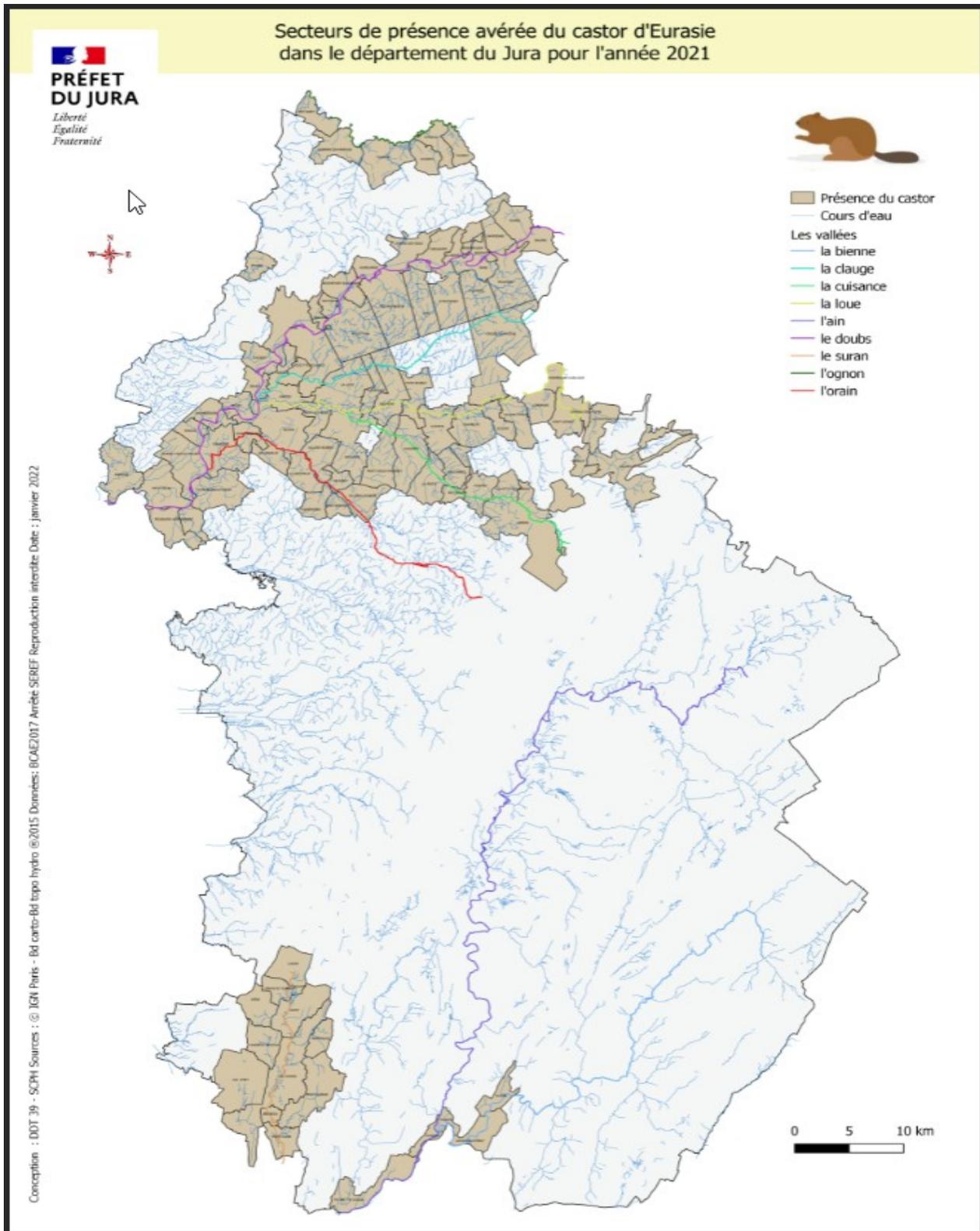
Delphine BONTHOUX

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Arrêté n°2022-18-01-002 fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le département du Jura.

Annexe 1



## Arrêté n° 2022-18-01-002

fixant les secteurs de présence avérée en 2021 du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2022 pour le département du Jura.

### Annexe 2

#### **Liste des communes de présence du castor**

##### **Vallée du Doubs**

Annoire (rivière Doubs et Sablonne), Asnans-Beauvoisin, Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Chaussin, Choisey, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-sur-Nenon, Etrepigny (rivière Doubs et rivière Doulonne), Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, Lavans-les-Dole, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Montepain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Peseux, Petit-Noir, Plumont (rivière Doulonne), Rahon, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans

##### **Vallée de la Loue**

Augerans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Grange-de-Vaivre, La Loye, Montbarrey, Mont Sous Vaudrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Rahon, Souvans, Villers-Farlay, La Chapelle sur Furieuse, Salins les Bains, Marnoz

##### **Vallée de la Clauge**

Parcey, Crissey, Gery, Vilette les Dole

##### **Vallée du Suran et ses affluents**

Andelot-Morval, Bourcia, Broissia, Florentia, Gigny-sur-Suran, Graye-et-Charnay, La Balme d'Epy, Lains, Loisia, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montfleur, Montrevel, Saint-Julien-sur-Suran, Val d'Epy, Véria, Villechantria

##### **Vallée de la Bienne**

Chancia, Lavancia-Epercy

##### **Vallée de l'Ognon**

Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagny, Thervay, Vitreux

##### **Vallée de l'Orain**

Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint Baraing, Séligney, Bretenières, Tassenières, Villers Robert, Villers les Bois

##### **Vallée de l'Ain**

Coisia, Condes, Thoirette

##### **Vallée de la Cuisance**

Arbois, Augerans, La Ferté, Mathenay, Molamboz, Mont Sous Vaudrey, Souvans, Vadans, Vaudrey, Vilette les Arbois

##### **Vallée de la Saône**

Biarne

Préfecture du Jura

39-2022-01-24-00003

Arrêté portant composition du jury d'examen du  
Brevet National de Pisteur-Secouriste Nordique  
(BNPSN) du premier degré



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des Services  
du Cabinet**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté portant composition du jury d'examen  
du brevet national de pisteur-secouriste nordique  
(BNPSN) du premier degré**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20220124-001

**Session du 28 janvier 2022 – PREMANON**

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski nordique premier degré ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes ;

Vu l'arrêté n°22/0027/A du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de Monsieur Maxime GUTZWILLER en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande du 20 septembre 2021 de l'Espace Nordique Jurassien, en vue d'organiser le 28 janvier 2022 un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste nordique du premier degré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen pour le brevet national de pisteur-secouriste nordique du premier degré, dont les épreuves se dérouleront le **vendredi 28 janvier 2022** à partir de 8h00 au stade nordique des Tuffes "Jason Lamy Chappuis" - Route des Tremplins - RD29 E3 – 39220 PREMANON, est composé comme suit :

**Président** : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection Civiles  
ou Madame Marie PAUGET, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, représentant le Préfet ;

Monsieur Patrick DEROGIS, conseiller technique et pédagogique, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, représentant les services du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

8 Rue de la Préfecture  
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX  
Tél. : 03.84.86.84.00  
Mél : prefecture@jura.gouv.fr

Brigadier-chef Christophe ROUSSET, secouriste montagne, CRS des Alpes de Grenoble (38), représentant la direction générale de la police nationale ;

Adjudant-Yoann MARGUET, peloton de gendarmerie de montagne Les Hauts de Bienne (39), représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;

Monsieur Robert BONNEFOY, adjoint au maire des Rousses (39), représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique ;

Monsieur Roger GROSSIORD, maire de Lélex (01), représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été, désormais association nationale des maires de stations de montagne ;

Monsieur Nicolas GOTORBE, directeur de l'espace nordique jurassien, représentant l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond ;

Monsieur Rémi BASMAJI, maître pisteur-secouriste nordique, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes ;

Madame Marie FILOTTI, directrice de l'association Nordic France, représentant l'association France ski de fond, désormais Nordic France.

Sont membres associés pour le bon déroulement des épreuves :

Monsieur Hervé MUNSCH, maître pisteur-secouriste nordique, formateur secourisme ;

Monsieur Franck JUNOD, guide de haute montagne, maître pisteur-secouriste, formateur secourisme ;

Monsieur François MUSSILLON, pisteur-secouriste nordique 2<sup>ème</sup> degré, responsable du site nordique de La Vattay-Valserine (01) ;

Monsieur Jean-Louis LONG, pisteur-secouriste 3<sup>ème</sup> degré ;

Monsieur Paulito HERNANDEZ, pisteur secouriste-alpin, chef secteur piste La Faucille-Monts Jura ;

Monsieur Denis RAYNAUD, pisteur secouriste nordique 2<sup>ème</sup> degré.

Suppléants en cas d'absence ou d'empêchement :

Monsieur MOUGIN Davy, pisteur secouriste nordique, responsable site nordique du Haut Saugeais Blanc ;

Monsieur Thibaut SIMEON, directeur Nordic Alpes du Sud (et futur directeur Nordic France).

**Article 2 :** Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, ainsi que les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 24 janvier 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2022-01-24-00002

arrêté portant délégation de signature à Mme  
Patricia Guyard, directrice des archives  
départementales

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
à Madame Patricia GUYARD  
Directrice des archives départementales du Jura**

**LE PRÉFET**

Vu le code du Patrimoine, livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la communication du 8 mars 2005 prononçant l'affectation de Mme Patricia GUYARD, conservatrice du Patrimoine, aux Archives départementales du Jura en qualité de directrice ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 15 décembre 2021 portant accueil en détachement de M. Guillaume Béal auprès de la direction des Archives départementales du Jura en qualité d'adjoint au directeur des Archives départementales du Jura à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Madame Patricia GUYARD, directrice des archives départementales du Jura, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives du Jura ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

➤ correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ; en application des articles L. 212-6-1, L 212-13 et R 212-61 du code du patrimoine ;

➤ visas préalables à l'élimination des documents d'archives d'archives publiques ;

➤ avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

➤ documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé .

➤ autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 du code du patrimoine dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

➤ correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

➤ autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyard, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Guillaume Béal exerçant les fonctions d'adjoint au directeur des Archives du Jura.

Article 3 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura..

Fait à Lons le Saunier, le

**24 JAN. 2022**

Le Préfet

David PHILOT

UT DREAL 39

39-2022-01-14-00003

AP 2022 01 APMD XPO TANK CLEANING

**Arrêté préfectoral N° AP-2022-01-DREAL**

portant mise en demeure de la société XPO TANK CLEANING, exploitant une installation de lavage de camions-citernes sur le territoire de la commune de Damparis

Le préfet du Jura

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1254 du 13 juillet 1999 délivré à la société SONECOVI pour l'exercice de ses activités classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP 2012-32 DREAL du 13 juillet 2012 délivré à la société SONECOVI fixant les modalités de surveillance provisoires des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 09 décembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999, susvisé, prescrit :

- « *Le prélèvement en nappe, [...] par le forage dédié au processus de lavage est limité à [...]*
- *utilisation journalière maximale de 60 m<sup>3</sup> [...] » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999, susvisé, prescrit :

« *L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement communal :*

*Et suivant une autosurveillance trimestrielle :*

Autres paramètres	Concentration	
	Instantanée (mg/l)	Maximum sur 24 h (mg/l)
Cyanures totaux	0,2	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	2	1
Indice phénols	0,2	0,1
Fluor et composés (en F)	10	5
Fer et Aluminium	10	5
Chrome VI et composés (en Cr)	0,2	0,1
Cuivre	1	0,5
Manganèse	2	1
Plomb	1	0,5
Nickel	1	0,5
Zinc	4	2
Etain	4	2
Cadmium	0,05	0,025
Chrome	0,2	0,1
<b>Pour les substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement définies en annexe V dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998</b>		
Somme des substances listées en annexe V.a	0,05	0,025
Somme des substances listées en annexe V.b	1,5	0,75
Somme des substances listées en annexe V.c.1	4	2

Référence du rejet n° 2			Récepteur : station d'épuration		
Rejet maximum journalier : 60 m <sup>3</sup> /jour					
Rejet maximum instantané : 20 m <sup>3</sup> /heure					
Paramètres	Concentration		Flux maximum sur 24 h (kg/j)	Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	maximum sur 24 h (mg/l)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DBO5	800	700	42	proportionnel au débit journalier	mensuelle
MEST	600	500	30	proportionnel au débit journalier	mensuelle
DCO	2000	1600	100	proportionnel au débit journalier	journalière
Azote global	150	150	9	proportionnel au débit journalier	mensuelle
Phosphore total	50	50	3	proportionnel au débit journalier	mensuelle
Hydrocarbures totaux	20	10		proportionnel au débit journalier	mensuelle

À défaut de respecter ces normes, l'effluent doit être considéré comme déchet et traité comme tel.

Il en sera de même en période d'arrêt ou de dysfonctionnement grave de la station d'épuration communale entraînant le rejet d'effluent non conforme dans le milieu naturel. » ;

**CONSIDERANT** que l'article 16.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999, susvisé, prescrit :

« Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des installations classées tous les 3 mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. [...] ; »

**CONSIDERANT** que l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 prescrit :

**« PROCÉDURE DE LAVAGE D'INTÉRIEUR DE CAMION-CITERNE**

L'opération de lavage de l'intérieur de camions-citernes comporte les opérations suivantes, à réaliser dans cet ordre :

- inertage à la vapeur pour les produits volatils combustibles,
- récupération des égouttures et balayures du produit transporté dans la citerne,
- pré-lavage par injection d'eau (générant un effluent concentré),
- lavage,
- rinçage.

L'exploitant mettra en place et s'assurera du respect des procédures, modes opératoires, consignes propres à :

- réserver l'accès des pistes de lavage aux seuls véhicules citernes satisfaisant aux conditions fixées à l'article 32, après vérification de la vidange totale de la citerne,
- réaliser les opérations de lavage telles que décrites ci-dessus et la récupération des effluents liquides qui en résultent, selon des procédés prédéfinis et adaptés aux risques et nuisances attendant aux produits manipulés, satisfaisant aux conditions fixées à l'article 34 ci-après. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 prescrit :  
**« AMENAGEMENT ET CONDITION DE CIRCULATION DES EFFLUENTS DE LAVAGE EXTERIEUR DE CAMIONS**

*La piste de lavage et conduit de collecte des eaux de lavage doivent être étanches et permettre la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors de cette opération. [...] ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 23 juin 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que :

- **Art. 16.3 APA** : Les rejets en eaux dépassent la valeur limite autorisée de 60 m<sup>3</sup>/j chaque mois depuis 2018 ;
- **Art. 16.3 + 16.4.1 APA** : Les valeurs limites des AOX (composés organohalogénés) sont régulièrement dépassées depuis 2018 : sur 15 mesures entre janvier 2018 et juillet 2021, 10 dépassements sont relevés, allant de 2 700 à 15 000 µg/l, soit jusqu'à plus de 7 fois la valeur limite autorisée (2 000 µg/l) ;
- **Art. 12.2 APA** : Les prélèvements en eaux dépassent la valeur limite autorisée de 60 m<sup>3</sup>/j chaque mois depuis 2018 ;
- **Art. 33 APA** : La récupération des égoutures et balayures du produit transporté dans la citerne n'est pas prévue systématiquement dans la procédure de lavage ;
- **Art. 35 APA** : La rigole de la piste couverte la plus éloignée des bureaux est encombrée de résidus solides, ne lui permettant pas d'assurer pleinement son rôle de récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors du lavage et d'acheminement vers le décanteur et déboureur-séparateur d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12.2, 16.3, 16.4.1, 33 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO TANK CLEANING de respecter les prescriptions des articles 12.2, 16.3, 16.4.1, 33 et 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur limite prescrite pour le prélèvement en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur limite prescrite pour les rejets en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Pour le Préfet du Jura  
le Secrétaire général  
Justin BAVILLONTE

- les prescriptions des articles 16.3 et 16.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, que la valeur limite d'émission en AOX est respectée et que les dépassements ne se reproduisent plus sur la base d'au moins deux analyses représentatives ;
- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999, susvisé, en justifiant l'intégration de la récupération systematique des égouttures et balayures des produits transportés dans la citerne dans la procédure de lavage ;
- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant l'opérationnalité de la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors de la collecte des eaux de lavage au niveau de la piste couverte la plus éloignée des bureaux (via le nettoyage de la rigole, en particulier en justifiant du retrait des résidus solides via des photos et rapport d'intervention) ;

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société XPO TANK CLEANING.

## ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture du Jura. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de DAMPARIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Justin BABILOTTE